

dication et de passation des contrats intéressant la contribution dudit Membre coopérant devront respecter les conditions en question. L'adjudication des contrats principaux incombera à la Société.

4. Aussitôt que possible, après l'entrée en vigueur du présent Accord et, par la suite, le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, la Société présentera aux Membres coopérants, par l'intermédiaire du Coordonnateur, un budget établi en consultation avec le Coordonnateur qui portera sur les dépenses, en monnaie locale ou étrangère, prévues pour les douze mois suivants. Les Membres coopérants prendront dûment en considération les exigences financières du budget ainsi établi.

5. Lorsqu'il sera nécessaire d'opérer des prélèvements (en espèces ou en nature) sur les contributions étrangères, la Société fournira au Coordonnateur pour chaque prélèvement, toutes les pièces justificatives nécessaires selon les modalités dont il pourra être convenu avec chacun des Membres coopérants. Chaque demande de prélèvement sera validée par le contreseing du Coordonnateur. Chaque Membre coopérant prendra alors les dispositions voulues pour effectuer le versement, à condition que la demande ne dépasse pas la portion non prélevée de sa contribution.

6. La Société, sur l'avis de l'ingénieur-conseil, arrêtera des procédures appropriées en vue d'assurer le contrôle financier des travaux en cours sur tous les chantiers, et notamment des procédures pour l'établissement d'inventaires périodiques et la garde du matériel.

7. La Banque, qui est chargée de la comptabilité relative aux contributions étrangères, arrêtera des procédures comptables appropriées à cette fin et communiquera au Coordonnateur une fois par trimestre, des relevés des comptes concernant le projet dont elle a la responsabilité.

8. Lors de l'extinction du présent Accord, toute contribution ou partie de contribution non utilisée et demeurant au crédit du Gouvernement dans les livres de la Banque sera remboursée au Membre coopérant intéressé, à moins que le Gouvernement et ledit Membre coopérant n'en conviennent autrement.

9. Le Coordonnateur enverra à chaque Membre coopérant et au Programme des Nations Unies pour le Développement i) des rapports trimestriels sur l'état d'avancement des travaux relatifs au Projet et ii) des rapports trimestriels contenant des renseignements appropriés sur l'utilisation des contributions.

10. Le Gouvernement et le Coordonnateur prendront les dispositions voulues en vue d'assurer une vérification détaillée et périodique de toutes les transactions financières, de tous les matériaux et de tout l'équipement.

## ARTICLE VI

### *Engagements du Cambodge*

1. Le Gouvernement veillera à ce que le Projet soit exécuté avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions, suivant les règles de l'art et, conformément aux principes d'une saine gestion financière, et il donnera au Projet une place de premier rang dans son programme de développement.

2. Le Gouvernement comblera tout déficit en devises étrangères qui pourrait survenir au cours de l'exécution du Projet.

3. Le Gouvernement fournira promptement, au fur et à mesure des besoins, les sommes en monnaie locale nécessaires à l'exécution du Projet. Il consultera le Coordonnateur pour l'établissement d'un programme d'utilisation des sommes en monnaie locale.